

ARRÊTÉ 2026-DDT/SABE/EAU/N°65
du 29 JUIL. 2026
Portant autorisation du système d'assainissement de Forbach

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** la directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;
- Vu** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.181-1 et suivants, L.214-1 et suivants, R.181-1 et suivants, R.211-1 et suivants et R.214-1 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-8 et L.2224-10 ;
- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.1331-1 et suivants ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 28 avril 2025 nommant M. Pascal Bolot préfet de la Moselle ;
- Vu** le décret du 7 octobre 2025 portant nomination de M. Jérôme Seguy, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DCL n° 2025-A-101 du 27 octobre 2025 portant délégation de signature de M. Jérôme Seguy, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse approuvé par le préfet coordonnateur de bassin, le 18 mars 2022 ;

- Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin houiller approuvé par le préfet le 27 octobre 2017 ;
- Vu** l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu** la note technique relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction, précisant la liste des micropolluants à considérer pour la campagne de mesure RSDE de 2022 ;
- Vu** décision de non soumission à évaluation environnementale du 22 août 2024 relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu** le dossier de demande d'autorisation environnementale de la communauté d'agglomération de Forbach porte de France, ci-après désigné le bénéficiaire, déposé le 7 août 2025, complété le 21 octobre 2025 et déclaré complet et régulier le 3 novembre 2025 ;
- Vu** l'avis de consultation du public par voie électronique du 14 janvier 2026 ;
- Vu** l'avis favorable de la communauté d'agglomération de Forbach porte de France par délibération du conseil communautaire du 26 février 2026 ;
- Vu** l'avis tacite favorable de la commune de Forbach ;
- Vu** l'avis favorable de la Commission locale de l'eau (CLE) du SAGE bassin houiller en date du 10 avril 2026 ;
- Vu** le rapport de présentation et l'analyse du commissaire enquêteur du 19 mai 2026, à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 9 février 2026 au 9 mai 2026 inclus ;
- Vu** l'information du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de la Moselle en date du 26 mai 2026 ;
- Vu** la déclaration de projet par délibération de la CAFPF en date du 2 juillet 2026 ;
- Vu** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de la Moselle consulté par voie dématérialisée du 10 au 20 juillet 2026 ;
- Vu** l'absence d'observation de la communauté d'agglomération de Forbach porte de France au projet d'arrêté transmis par voie électronique en date du 22 juillet 2026 ;

Considérant que la station de traitement des eaux usées de Forbach Marienau, mise en service en 1974, est en surcharge hydraulique ce qui entraîne des rejets d'eaux brutes au milieu naturel et présente des défauts structurels ainsi que des problèmes d'autosurveillance ;

Considérant que les performances actuelles de la station de traitement des eaux usées de Forbach Marienau ne permettent pas d'assurer sa conformité à la directive cadre sur l'eau ainsi qu'à la directive eaux résiduaires urbaines ;

Considérant que les mesures nécessaires sont prises pour préserver le régime et la qualité des eaux superficielles, ainsi que pour la protection des milieux aquatiques ;

Considérant que le projet ne semble pas affecter de vestiges archéologiques ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1 : Abrogation

L'arrêté n°2007-DDAF/3-251 en date du 12 décembre 2007 portant autorisation au titre du code de l'environnement du système d'assainissement de l'agglomération de Forbach Marienau est abrogé à compter de la mise en service de la nouvelle station.

Les arrêtés N°2011-DDT/EAU/POL-51 du 5 octobre 2011 et 2017-DDT/SABE/EAU-N°32 du 6 octobre 2017 portant complément à l'arrêté préfectoral n°2007-DDAF/3-251 portant autorisation au titre du code de l'environnement du système d'assainissement de l'agglomération de Forbach Marienau sont abrogés.

Le fonctionnement de la station de Forbach Marienau est conforme aux termes de son arrêté d'autorisation n°2007-DDAF/3-251 jusqu'à la mise en service de la nouvelle station.

Article 2 : Objet de l'autorisation

La communauté d'agglomération de Forbach porte de France (CAFPF) est autorisée à réaliser les travaux de construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées en lieu et place de l'ancienne station de Forbach Marienau, située sur le ban communal de Forbach, traitant les eaux usées des communes de Cocheren, Folkling, Forbach, Morsbach, Oeting, Petite-Rosselle, Rosbruck, Stiring-Wendel et Thédling.

Les ouvrages d'assainissement collectif de l'agglomération d'assainissement de Forbach, sont autorisés au titre des articles L.214-1 et suivants et R. 214-1 et suivants du code de l'environnement.

Ils correspondent à la définition des rubriques suivantes de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Désignation des activités	Description du projet	Régime administratif
2.1.1.0	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5.	Système d'assainissement dimensionné pour 70 000 EH soit 4 200 kg/j de DBO5	AUTORISATION
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m.	Renaturation du Bruchgraben canalisé sur un linéaire de 185 ml dans l'enceinte de la future station	AUTORISATION

En phase travaux sont aussi activées les rubriques suivantes de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Désignation des activités	Description du projet	Régime administratif
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Création de puits de pompage pour l'épuisement des fouilles en phase de terrassement	DÉCLARATION
1.2.1.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.	Pompages d'épuisement des fouilles en phase de terrassement dans la nappe d'accompagnement de la Rosselle Débit prévisionnel de pompage supérieur à 60 m ³ /h (5 % du QMNA ₅)	AUTORISATION

2.2.3.0.	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9, le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent.	Rejet des eaux d'exhaure dans la Rosselle Flux de matières en suspension > 9 kg/j (R1)	DÉCLARATION
-----------------	---	---	--------------------

Cette autorisation tient lieu d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l'article L.414-4 du code de l'environnement.

Article 3 : Système de collecte

3.1. Généralités

Le système de collecte relié à la station de traitement des eaux usées de Forbach Marienau dessert les communes de Cocheren, Folkling, Forbach, Morsbach, Oeting, Petite-Rosselle, Rosbruck, Stiring-Wendel et Thédig.

Les communes allemandes de Dorf im Warndt, Emmersweiler, Großrosseln, Naßweiler, Ludweiler et St.Nikolaus sont également raccordées au système d'assainissement. Une convention de déversement est signée entre ces communes et la CAFPF.

Les systèmes de collecte sont principalement de type unitaire dans l'ensemble de ces communes.

Le taux de collecte de la DBO5 est supérieur ou égal à 80 % et le taux de dilution inférieur à 220 %.

Le bénéficiaire instruit les demandes d'autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte, conformément aux dispositions de l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

Ces autorisations ne peuvent être délivrées que lorsque le système de collecte est apte à acheminer ces eaux usées non domestiques et que la station de traitement des eaux usées est apte à les prendre en charge, sans risque de dysfonctionnement.

Le bénéficiaire peut demander au responsable du rejet d'eaux usées non domestiques la justification de l'aptitude du système de collecte à acheminer et de la station à traiter ces eaux, sur la base des éléments techniques qu'il lui fournit. Les caractéristiques des eaux usées non domestiques sont présentées avec la demande d'autorisation de leur déversement.

3.2 Ouvrages du système de collecte

3.2.1 Déversoirs d'orage et postes de relevage ou de refoulement

Le système de collecte est doté de 106 déversoirs d'orages et de 36 postes de refoulement, ayant les caractéristiques définies dans le dossier déposé par le bénéficiaire et rappelées en **annexe 1**.

Les déversoirs sont dimensionnés en fonction de l'incidence sur le milieu et du débit de référence du système de traitement. Aucun déversement dans le milieu naturel n'aura lieu par temps sec.

Le bénéficiaire tient à jour le plan du réseau et des branchements. Si des modifications interviennent, le service en charge de la police de l'eau en est informé. Une liste actualisée, ainsi qu'un plan du réseau d'assainissement, sont alors fournis au service chargé de la police de l'eau.

3.2.2 Bassins de pollution

Le volume correspondant à la pluie de référence choisie est stocké temporairement dans les bassins de pollution (BP) ayant les caractéristiques définies dans le dossier déposé par le bénéficiaire et rappelées en **annexe 1**.

Article 4 : Système de traitement

4.1 Filière de traitement

La station de traitement des eaux usées de Forbach Marienau, située sur le ban communal de Forbach, parcelles 27, 28, 29, 30, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 191, 192, 262, 263, 264, 265, 267, 430 de la section 36 et parcelles 63, 64, 65, 90, 91, 92, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 197, 198, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 243, 244, 247, 248, 251, 253, 255, 257, 261, 264, 266, 268, 346, 382, 383 de la section 37, a les caractéristiques définies ci-après :

Capacité de référence : 4 200 kg/j de DBO5
soit 70 000 EH (équivalent-habitant, à 60 g/j de DBO5)

Coordonnées Lambert 93 :

- Station de traitement : X : 981 489 Y : 6 905 198
- Rejet de la station de traitement : X : 981 478 Y : 6 905 115

Le rejet de la station de traitement se fait dans la Rosselle.

Les effluents collectés sont traités dans des ouvrages dimensionnés pour traiter les débits et les charges ci-après :

	Débit en m ³ /j	Capacité en kg/j de DBO5	Capacité en EH ⁽¹⁾
Temps sec	13 880	3 140	52 340
Référence	40 250	4 200	70 000
Maximal	54 000 ⁽²⁾	-	-

(1) sur base réglementaire de 60 g/EH/j de DBO5

(2) débit de pointe horaire de 2 250 m³/h

Le débit de référence, défini au 6 de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, correspond au percentile 95 des débits arrivant à la station de traitement. Il est calculé chaque année à partir des données d'autosurveillance des cinq dernières années.

Le service en charge de la police de l'eau informe le bénéficiaire du débit de référence qui sera utilisé pour l'évaluation de la conformité en performances de la station de traitement, au titre de la directive eaux résiduaires, urbaines pour l'année N, en même temps que la situation de conformité ou de non-conformité au titre de l'année N-1, soit au plus tard le 30 mai de l'année N.

La filière de traitement « eau » est composée :

- d'un traitement biologique en aération prolongée composée d'une zone aérobie et d'un chenal d'aération, complété d'un traitement physico-chimique par co-précipitation du phosphore ;
- d'une clarification ;
- d'une filtration tertiaire sur filtres à disques.

L'ensemble du traitement biologique est effectué sur deux files indépendantes et parallèles maillées selon le schéma de principe présenté en **annexe 2**. Les effluents sont équirépartis sur chacune des files au moyen de déversoirs. Chaque file est isolable par vannes manuelles et vannes automatiques sur l'alimentation de chaque bassin.

L'aménagement du site est réalisé de sorte à conserver une emprise réservée à l'évolutivité de la station (traitement quaternaire des micropolluants éventuel notamment). Le calage hydraulique permet de conserver une réserve hydraulique d'un mètre pour insérer ultérieurement cette étape.

Afin de protéger le réseau d'eau potable de toute contamination par retour d'eau, sans préjudice des dispositions prévues par l'arrêté d'application de l'article R.1321-57 du code de la santé publique, la canalisation d'arrivée d'eau potable est équipée de manière à assurer un niveau de protection équivalent à celui du disconnecteur à zones de pression réduites contrôlables (type BA).

4.2 Réutilisation des eaux usées traitées

En vue d'obtenir une eau usée traitée de classe A permettant l'hydrocurage des réseaux et le nettoyage de la voirie aux abords après l'hydrocurage, un skid de REUT est installé au sein de l'atelier. Il est composé d'une étape de microcoagulation au chlorure ferrique, d'un filtre bicouche, d'un réacteur UV et d'un coffret de dosage. Une borne de puisage, permettant aux camions hydrocureurs de venir s'approvisionner, est mise en place.

Cette modalité d'utilisation externe des eaux usées traitées fera l'objet d'un dossier de demande d'autorisation spécifique, conformément à l'article R.211-130 du code de l'environnement.

4.3 Rejets

Le dispositif de rejet est aménagé de manière à réduire au maximum les effets des déversements sur le milieu récepteur.

Les effluents rejetés respectent les caractéristiques ci-après :

- température inférieure à 25 °C ;
- pH compris entre 6 et 8,5 ;
- absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ;
- absence de substances susceptibles d'entraîner la destruction du poisson après mélange avec le milieu récepteur ;
- la couleur des effluents ne provoque pas de coloration visible du milieu récepteur ;
- **concentrations maximales ou rendements minimaux ci-après :**

Paramètres	Concentration maximale	Rendement minimum
DBO5	10 mg/L	90 %

DCO	60 mg/L	90 %
MES	10 mg/L	90 %
N-NH ₄	2,0 mg/L	90 %
NGL	10 mg/L	80 %
NK	5,2 mg/L	90 %
Pt	0,70 mg/L	87,5 %

La conformité est appréciée **par rapport à la moyenne journalière pour tous les paramètres.**

Pour le paramètre N-NH₄ une performance de 1,5 mg/l de concentration maximale ou 90 % en rendement minimum en moyenne annuelle est également respectée.

Les valeurs énoncées précédemment peuvent être revues par le service en charge de la police de l'eau si nécessaire et afin de respecter les contraintes liées au milieu récepteur. Les performances de traitement doivent notamment permettre d'atteindre le bon état de la masse d'eau Roselle 3, conformément aux dispositions de l'article L.212-1 du code de l'environnement.

Les concentrations sont déterminées selon les protocoles normalisés sur échantillon homogénéisé, non filtré, ni décanté.

Les règles de tolérance sont définies à l'article 5.3.

Les rejets au droit du déversoir de tête de la station de traitement et des by-pass en cours de traitement sont pris en compte pour statuer sur la conformité de la station de traitement des eaux usées tant que le débit en entrée de station est inférieur au débit de référence défini à l'article 4.1.

Dans tous les cas, les valeurs seuils suivantes sont à respecter, sans aucun dépassement toléré :

Paramètres	Concentration maximale (échantillon moyen 24 heures)
DBO5	20 mg/L
DCO	120 mg/L
MES	25 mg/L

4.4 Filière boues

Les boues sont traitées selon le principe d'un épaissement et d'une déshydratation permettant d'atteindre une siccité de 22 % ±2 % au moyen d'un épaisseur statique et deux centrifugeuses avec ajout de polymère selon le schéma de principe présenté en **annexe 3**.

Les boues sont évacuées sur plateforme de compostage. Deux bennes de 35 m³ offrent une autonomie de 7 jours en situation moyenne. Des bennes supplémentaires peuvent être louées pour faire face à des circonstances exceptionnelles.

L'aménagement du site est réalisé de sorte à conserver une emprise réservée à l'implantation future éventuelle d'une unité de méthanisation.

4.5 Déchets

Les déchets sont, dans toute la mesure du possible, valorisés.

La destination des sous-produits du système de traitement est :

- refus de dégrillage compactés et envoyés vers un centre de traitement adéquat ;
- sables lavés sur place ;
- graisses stockées et traitées biologiquement sur site.

La destination des sous-produits du système de collecte est :

- produits de curage des réseaux lavés sur place distinctement des sables de la STEU.

Les quantités annuelles de sous-produits ainsi que leur destination sont transmises au service chargé de la police de l'eau.

Article 5 : Surveillance, maintenance et entretien des ouvrages

5.1 Corpus documentaire

Registre

Le bénéficiaire tient à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement et une liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes.

Analyse des risques de défaillance

L'analyse des risques de défaillance du système d'assainissement est réalisée et transmise au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Rhin-Meuse.

Diagnostic périodique du système d'assainissement

Pour l'application de l'article R.2224-15 du CGCT, le bénéficiaire établit un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées suivant une fréquence n'excédant par dix ans.

À partir du schéma d'assainissement mentionné à l'article L.2224-8 du CGCT réalisé suite à ce diagnostic, le bénéficiaire établit et met en œuvre un programme d'actions.

Ce diagnostic, ce programme d'actions et les zonages prévus à l'article L.2224-10 du CGCT sont transmis dès réalisation ou mise à jour au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Rhin-Meuse. Ils constituent le schéma directeur d'assainissement du système d'assainissement.

Diagnostic permanent du système d'assainissement

Le bénéficiaire met en place et tient à jour le diagnostic permanent de son système d'assainissement.

La démarche, les données issues de ce diagnostic et les actions entreprises ou à entreprendre pour répondre aux éventuels dysfonctionnements constatés sont intégrées dans le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement.

Programme annuel d'autosurveillance

Le programme annuel d'autosurveillance consiste en un calendrier prévisionnel de réalisation des mesures. Il est représentatif des particularités (activités industrielles, touristiques, etc.) de l'agglomération d'assainissement. Il est adressé par le bénéficiaire avant le 1^{er} décembre de l'année précédant la mise en œuvre de ce programme au service en charge de la police de l'eau pour acceptation et à l'agence de l'eau.

Manuel d'autosurveillance du système d'assainissement

Le manuel est rédigé en vue de la réalisation de la surveillance des ouvrages d'assainissement et de la masse d'eau réceptrice des rejets. Le bénéficiaire y décrit de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, les modalités de transmission des données, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance et la qualification des personnes associées à ce dispositif.

Ce manuel est transmis à l'agence de l'eau ainsi qu'au service en charge de la police de l'eau. Il est régulièrement mis à jour et tenu à disposition de ces services sur le site de la station. Après expertise par l'agence de l'eau, le service en charge de la police de l'eau valide le manuel.

Bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement

Le bénéficiaire rédige en début de chaque année le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement (BAFSA) de l'année précédente (station de traitement et système de collecte).

Le bénéficiaire transmet le BAFSA de l'année N à l'Agence de l'Eau pour information et au service chargé de la police de l'eau pour validation avant le 1^{er} mars de l'année N+1.

Le BAFSA est un document synthétique qui comprend l'ensemble des éléments listés à l'article 20 (point 2) de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

5.2 Auto-surveillance du système de collecte

Le bénéficiaire vérifie la qualité des branchements particuliers et réalise chaque année un bilan du taux de raccordement, du taux de collecte et du taux de dilution.

Sur les déversoirs d'orage situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec **supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5 (2 000 EH)**, le bénéficiaire mesure le temps de déversement journalier et estime les débits déversés par ces déversoirs.

Sur les déversoirs d'orage situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec **supérieure ou égale à 600 kg/j de DBO5 (10 000 EH)**, le bénéficiaire réalise en continu la mesure de débit et estime la charge polluante (DBO5, DCO, MES, NTK, Pt) rejetée par ces déversoirs.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent également pour le déversoir d'orage ou le by-pass situés en amont immédiat de la station.

Les rejets par temps de pluie représentent moins de 5 % des volumes d'eaux usées produits dans la zone desservie par le système de collecte.

Ce critère est appliqué pour évaluer la conformité collecte temps de pluie du système d'assainissement. L'évaluation de conformité au titre de l'année N est réalisée sur une moyenne annuelle à partir des données de fonctionnement du système de collecte des années N-4 à N.

5.3 Auto-surveillance du système de traitement

Le bénéficiaire enregistre l'ensemble des paramètres nécessaires à la justification de la bonne marche de son installation de traitement et de sa fiabilité.

Il met en place à ses frais et sous sa responsabilité un programme d'autosurveillance :

- de chacun de ses principaux rejets ;
- des flux de ses sous-produits (y compris ceux du réseau de collecte).

Le bénéficiaire met en place des dispositifs de mesure et d'enregistrement des débits à l'entrée et à la sortie et de préleveurs d'échantillons automatiques réfrigérés asservis au débit pour l'eau usée à l'entrée de la station et l'eau usée traitée avant rejet.

Il conserve au froid et à l'obscurité pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.

Le nombre annuel de mesures est au moins égal aux valeurs du tableau ci-après :

Paramètre	Débit	T	pH	MES	DB05	DCO	NGL	NTK	NH ₄ ⁽¹⁾	NO ₂ ⁽¹⁾	NO ₃ ⁽¹⁾	Pt	Boues
Fréquence des mesures	365	104	104	104	52	104	52	52	52	52	52	52	52 ⁽²⁾ 104 ⁽³⁾

(1) Sauf cas particulier, les mesures en entrée des différentes formes de l'azote peuvent être assimilées à la mesure de NTK.

(2) quantité

(3) siccité

Le bénéficiaire transmet mensuellement sous format SANDRE au service chargé de la police de l'eau et de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse les résultats de l'autosurveillance de la station de traitement des eaux usées. Tout dépassement des prescriptions définies à l'article 4.2 est signalé au service chargé de la police de l'eau dans les meilleurs délais.

La transmission des données de l'autosurveillance se fait de manière informatique via l'application informatique Vers'Eau au format SANDRE.

Règles de tolérance par rapport aux paramètres soumis à autosurveillance

Ces paramètres sont jugés conformes si le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes aux seuils prévus à l'article 4.2 ne dépasse pas le nombre prescrit ci-après :

Nombre d'échantillons prélevés dans l'année	Nombre maximal d'échantillons non conformes
52	5
104	9
365	25

5.4 Maintenance et entretien

Le bénéficiaire assure à ses frais l'entretien régulier du système d'assainissement concerné par le présent arrêté.

Les obligations visées au présent article peuvent être assurées par toute structure mandatée par le bénéficiaire.

Dans le cadre de travaux d'entretien ou d'amélioration, une interruption ponctuelle du traitement complet des effluents par le système de traitement peut être autorisée dans les conditions suivantes :

- la demande est faite au moins un mois avant le début de la période d'arrêt au service chargé de la police de l'eau ;
- une estimation des flux journaliers de pollution rejetés ainsi qu'une note sur les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur est jointe ;
- l'impact du rejet sur la qualité du milieu et sa compatibilité avec les divers usages de l'eau en fonction du débit réel sont déterminés ;
- l'arrêt du traitement des eaux usées est interdit lors des périodes d'étiage (juin à septembre inclus).

5.5 Événements exceptionnels et incidents

En cas de dysfonctionnement du système d'assainissement, le bénéficiaire évalue la pollution rejetée dans le milieu ainsi que son impact. Cette évaluation porte au minimum sur le débit, la DCO, la DBO5, les MES, l'azote ammoniacal et le phosphore rejetés dans le milieu récepteur ainsi que l'oxygène dissous dans ce dernier. Cette évaluation est envoyée au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

Conformément à l'article R.214-46 du code de l'environnement, tout incident ou accident intéressant cette autorisation est déclaré au Préfet et au Maire intéressé. Le service chargé police de l'eau sur le secteur concerné est informé directement par le bénéficiaire. Le bénéficiaire prend toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

Article 6 : Surveillance des micropolluants

Le bénéficiaire réalise des campagnes de surveillance de micropolluants dans le cadre des dispositions prises au titre de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans les eaux (RSDE) débutées en 2002 dont la démarche est inscrite dans la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 dite directive cadre sur l'eau (DCE).

La note technique du 22 mars 2022 précise la liste des micropolluants à considérer pour le suivi dans les eaux usées traitées et dans les eaux brutes des stations de traitement des eaux usées.

Une campagne de recherche dure un an. Une première campagne de mesure s'est déroulée pendant l'année 2018, la seconde campagne de mesure a démarrée en 2022. Les campagnes suivantes auront lieu en 2028, 2034 puis tous les 6 ans.

Le bénéficiaire transmet en format SANDRE sur la plateforme informatique Vers'Eau les résultats des analyses. L'analyse des résultats avec la liste des micropolluants présents en quantités significatives est transmis au service chargé de la police de l'eau.

Lorsque des micropolluants sont identifiés en quantité significative, le bénéficiaire réalise un diagnostic vers l'amont.

Un diagnostic vers l'amont a vocation :

- à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;
- à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station et aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions sont argumentées et certaines peuvent être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

Article 7 : Contrôle des installations, des effluents et du milieu récepteur

Le bénéficiaire tient à la disposition des autorités compétentes les pièces nécessaires à la connaissance des ouvrages et à leur mode de fonctionnement permettant de justifier que les opérations sont réalisées conformément au dossier de demande d'autorisation.

Les agents des services chargés de la police de l'eau ont libre accès aux installations autorisées.

Par ailleurs, il peut être procédé, une ou plusieurs fois par an, par le service chargé de la police de l'eau, à des dates choisies par ce service ou de façon inopinée, à des prélèvements dans l'effluent et dans les eaux réceptrices et à leur analyse.

Article 8 : Mesures environnementales

L'ensemble des mesures ERA est détaillé en **annexe 4**.

8.1. Zone de rejet végétalisée

Une zone de rejet végétalisée de 4 000 m², constituée de trois mares successives communiquant par des seuils en enrochement, est mise en œuvre.

Les berges des mares sont réglées en pente douce de façon à présenter des hauteurs d'eau faibles (20 à 30 cm). Des zones de haut fonds (70 à 80 cm) ainsi que des petites îles sont aménagées dans les mares. La zone d'écoulement en berge de la Rosselle est aménagée en enrochements légers et plantations. Les mares sont plantées d'hélophytes, d'arbustes et de boutures de saules.

8.2. Réouverture de cours d'eau

Le cours d'eau Bruchgraben est remis à l'air libre sur le site de la station de traitement des eaux usées. Il présente une alternance radier/mouille et un profil de lits emboîtés sur un linéaire de 185 m. Une ripisylve est reconstituée.

L'aménagement du site offre la possibilité de réaliser une réouverture ultérieure du Muhlbach, une emprise étant disponible.

Article 9 : Impact en phase travaux

Toutes les mesures sont prises afin d'éviter la pollution du milieu aquatique (cours d'eau et nappe souterraine) pendant la phase travaux.

La continuité de service des installations est assurée en permanence. Le nombre et la durée des opérations de raccordement nécessitant un by-pass total ou partiel des installations est identifié. Des déclarations sont effectuées auprès du service chargé de la police de l'eau au moins un mois avant. Ces déclarations comprennent :

- une estimation des flux journaliers de pollution rejetés ;
- une note sur les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur ;
- la détermination de l'impact du rejet sur la qualité du milieu et sa compatibilité avec les divers usages de l'eau en fonction du débit réel.

L'arrêt du traitement des eaux usées est interdit lors des périodes d'étiage (juin à septembre inclus).

Article 10 : Protection du patrimoine archéologique

Toute découverte de quelque ordre qu'elle soit (vestige, structure, objet, monnaie...) est signalée immédiatement au service régional de l'Archéologie, site de Metz (6, place de Chambre – 57045 Metz cedex 1 – Tel. : 03.87.56.41.10), soit directement, soit par l'intermédiaire de la mairie et de la préfecture, en application de l'article L.531-14 du code du patrimoine. Les vestiges découverts ne sont pas détruits. Tout contrevenant est passible des peines portées à l'article 322-3-1 du code pénal.

Article 11 : Conformité au dossier et modification des ouvrages

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et au contenu du dossier d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation et des réglementations en vigueur.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement, toute modification apportée par le bénéficiaire aux ouvrages et à leurs modes d'utilisation, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet (service chargé de la police de l'eau), avec tous les éléments d'appréciation.

Article 12 : Changement de bénéficiaire

Conformément à l'article R.181-47 du code de l'environnement, tout changement de bénéficiaire de l'arrêté fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire dans les trois mois qui suivent ce changement.

Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

Article 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 14 : Publicité et information des tiers

Le présent arrêté est affiché pendant un mois dans les mairies de Cocheren, Folkling, Forbach, Morsbach, Oeting, Petite-Rosselle, Rosbruck, Stiring-Wendel et Thédling. Un procès-verbal constatant cet affichage est établi par les maires des communes précitées et adressé à la police de l'eau.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture (www.moselle.gouv.fr – Actions de l'État – Environnement – Eau, sécheresse et Pêche – Les décisions) pendant un an au moins.

Article 15 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Strasbourg conformément aux articles R.181-50 à R.181-52 du code de l'environnement :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté est également susceptible de recours gracieux devant le préfet ou de recours hiérarchiques devant le Ministre en charge de l'environnement dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et au 2°.

Tout recours administratif ou contentieux est notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application « Télérécours citoyens » depuis le site : <http://www.telerecours.fr/>.

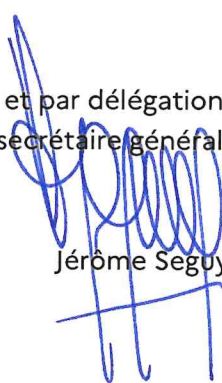
Article 16 : Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le président de la communauté d'agglomération de Forbach porte de France, les maires des communes de Cocheren, Folkling, Forbach, Morsbach, Oeting, Petite-Rosselle, Rosbruck, Stiring-Wendel et Thédling, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée pour information au directeur de l'agence de l'eau Rhin-Meuse, au directeur régional de l'office français de la biodiversité, au directeur général de l'agence régionale de santé et à la Commission locale de l'eau du SAGE Bassin houiller.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Jérôme Seguy



Annexe 1 : Liste des ouvrages du système de collecte

Nom ouvrage	Localisation	Réseau	Volume total
Commune de Cocheren			
Sud BP2	8 hameau des Genêts (X=980991; Y=6901775)	Unitaire	ND
Sud BP3	28c rue des Moulins (X=981040; Y=6901588)	Unitaire	ND
Commune de Folkling			
Est BP4	1 Remsingerhof (X=983166; Y=6902218)	Unitaire	260 m³
Commune de Forbach			
BO Bruch	6 rue de Rosselmont (X=982526; Y=6906221)	Unitaire	170 m³
BO Forêt	22 rue de la Forêt (X=984793; Y=6905243)	Unitaire	240 m³
BO Hôpital	1 rue Joseph Ritter (X=985194; Y=6905027)	Eaux pluviales	2 220 m³
BO Seine	2 rue de la Seine (X=984530; Y=6906491)	Eaux pluviales	15 400 m³
BO ZAC Ville Haute	1 place Johann Fischart (X=984532; Y=6905659)	Unitaire	650 m³
Est BP1	1 rue du Dauphiné (X=981971; Y=6905436)	Unitaire	840 m³
Est BP2	162 rue des Jardins (X=982698; Y=6905156)	Unitaire	7 000 m³
Commune de Morsbach			
Est BP3	18 impasse du Lavoir (X=982115; Y=6903933)	Unitaire	650 m³
Commune de Oeting			
BO Sources	118 rue des Sources (X=985245; Y=6903657)	Eaux pluviales	600 m³
Est BP5	46a rue de Forbach (X=984803; Y=6904413)	Unitaire	240 m³
Est BP6	31 rue de Sarreguemines (X=985508; Y=6904666)	Unitaire	380 m³
Commune de Petite-Rosselle			
Nord BP1	215 rue du Général de Gaulle (X=980013; Y=6907660)	Unitaire	240 m³
Nord BP2	62 rue du Maréchal Foch (X=980422; Y=6908037)	Unitaire	410 m³
Nord BP3	33 vieille route de Forbach (X=981013; Y=6906923)	Unitaire	1 650 m³
Commune de Rosbruck			
Sud BP1	27 rue des Jardins (X=981014; Y=6902088)	Unitaire	360 m³
Commune de String-Wendel			
BO Saint-Roch	59a rue Saint-Roch (X=985357; Y=6906638)	Unitaire	4 030 m³
Commune de Thédling			
BO T1	18 rue de Cocheren (X=983822; Y=6899005)	Unitaire	1 005 m³

BO T2	25 rue des Ecoles (X=983606; Y=6898942)	Unitaire	1 250 m3
Sud BP4	26 rue de Folkling (X=983289; Y=6899396)	Unitaire	650 m3

Nom DO	Localisation DO	Population raccordée (EH)	Localisation exutoire	Instrumentation
Système de collecte de Cocheren				
DO1 Cocheren	36 rue du Moulin (X=980643; Y=6901354)	R1 (1 030 EH)	Rosselle (X=980730 ; Y=6901288)	-
DO2 Cocheren	1 rue du Général de Gaulle (X=981065; Y=6901582)	R1 (1 440 EH)	Rosselle (X=981010 ; Y=6900588)	-
DO3 Cocheren	1e rue du Berger (X=981169; Y=6901401)	R1 (80 EH)	Rosselle (X=981108 ; Y=6901399)	-
DO4 Cocheren	1 rue du Berger (X=981151; Y=6901400)	R1 (1 350 EH)	Rosselle (X=981010 ; Y=6900588)	-
DO5 Cocheren	Place de la Fontaine (X=981305; Y=6900856)	R1 (120 EH)	Rosselle (X=981247 ; Y=6900844)	-
DO6 Cocheren	3 Place de la Fontaine (X=981261; Y=6900843)	R1 (190 EH)	Kochernbach (X=981246 ; Y=6900843)	-
DO7 Cocheren	3 impasse de la Forge (X=981240; Y=6900780)	R1 (890 EH)	Kochernbach (X=981239 ; Y=6900781)	-
DO8 Cocheren	5 rue de Thiergarten (X=981157; Y=6900569)	R1 (890 EH)	Wimbornbach (X=981201 ; Y=6900615)	-
DO9 Cocheren	5 rue de Béning (X=981237; Y=6900520)	R1 (50 EH)	Wimbornbach (X=981264 ; Y=6900541)	-
DO10 Cocheren	6 rue de Béning (X=981273; Y=6900546)	R1 (500 EH)	Kochernbach (X=981268 ; Y=6900544)	-
DO11 Cocheren	48 rue Jules Ferry (X=981523; Y=6900171)	R1 (310 EH)	Wimbornbach (X=981505 ; Y=6900172)	-
DO12 Cocheren	58b rue de Thédling (X=981723; Y=6900122)	R1 (130 EH)	Wimbornbach (X=981689 ; Y=6900153)	-
DO13 Cocheren	1d rue du Berge (X=981073; Y=6901290)	R1 (50 EH)	Kochernbach (X=981080 ; Y=6901306)	-
DO14 Cocheren	2e rue de Farébersviller (X=981304; Y=6900214)	R1 (330 EH)	Kochernbach (X=981347; Y=6900242)	-
Système de collecte de Folkling				
DO1 Folkling	57 rue Principale (X=983765; Y=6901824)	R1 (180 EH)	Morsbach (X=983770 ; Y=6901830)	-
DO2 Folkling	17 rue Principale (X=983802; Y=6901101)	R1 (70 EH)	Morsbach (X=984109 ; Y=6901257)	-
DO3 Folkling	7 rue de Gaubiving (X=984137; Y=6901196)	R1 (120 EH)	Morsbach (X=984109 ; Y=6901257)	-
DO4 Folkling	1 rue des Ecoles (X=984104; Y=6901123)	R1 (70 EH)	Morsbach (X=984109 ; Y=6901257)	-
DO5 Folkling	2a rue des Prés (X=984240; Y=6901166)	R1 (60 EH)	Morsbach (X=984109 ; Y=6901257)	-
DO6 Folkling	20 rue de Gaubiving (X=984161; Y=6901276)	R1 (80 EH)	Morsbach (X=984099 ; Y=6901304)	-
Système de collecte Forbach				
DO Melpuhl	1 rue du Mont Sainte-Croix (X=985602; Y=6905210)	R1	pluvial (X=985596; Y=6905200)	-
DO Bruchgraben	12 rue Rossellemont (X=982550; Y=6906150)	A1 (2 460 EH)	Bruchgraben (X=982561 ; Y=6906123)	sonde radar
DO1 bis Forbach	11a rue Emmersweiler (X=981963; Y=6905077)	R1 (100 EH)	Rosselle via réseau EP (X=981948 ; Y=6905166)	-
Est DO1 et BP1	Allée de la Cité des Chalets (X=981993; Y=6905471)	A1 (4 580 EH)	Bruchgraben (X=981980 ; Y=6905460)	sonde ultrason
DO2 Forbach	234 rue des Jardins (X=982084; Y=6905168)	R1 (210 EH)	Mulhbach (X=982093 ; Y=6905129)	-
Est DO3 CEF	3 rue Jacques Callot (X=982634; Y=6904901)	A1 (12 310 EH)	Mulhbach (X=981482 ; Y=6905115)	sonde ultrason
DO4 Forbach	7 rue Principale (X=982511; Y=6905080)	R1 (50 EH)	Mulhbach (X=982502; Y=6905135)	-
Est BP2 & Est PR2	160 rue des Jardins (X=982698; Y=6905227)	A1 (15 970 EH)	Mulhbach (X=982671 ; Y=6905237)	sonde ultrason
Est DO6 Moulin	103 rue des Moulins (X=982768; Y=6905184)	A1 (9 360 EH)	Mulhbach (X=981482 ; Y=6905115)	sonde radar

DO7 Forbach	145 rue des Jardins (X=982710; Y=6905273)	A1 (2 500 EH)	Mulhbach (X=981483 ; Y=6905115)	révélé A1 par SDA, à équiper
DO8 Forbach	130 rue des Jardins (X=982842; Y=6905398)	R1 (1 041 EH)	Mulhbach (X=982872 ; Y=6905341)	-
DO9 Forbach	79 rue des Jardins (X=983123; Y=6905553)	R1 (1 050 EH)	Mulhbach (X=982873 ; Y=6905341)	-
Est DO10 Vieux Couvent	17 rue Bauer (X=983972; Y=6905606)	A1 (2 750 EH)	Mulhbach (X=981482 ; Y=6905115)	sonde ultrason
Est DO11	2 rue Jean Jaurès (X=984514; Y=6906165)	R1 (1 750 EH)	Mulhbach (X=981482 ; Y=6905115)	sonde doppler (même conduite de déverse que Est DO12 et Est DO14)
Est DO12	8a rue de Schoeneck (X=984500; Y=6906175)	R1 (1 130 EH)	Mulhbach (X=981482 ; Y=6905115)	sonde doppler (même conduite de déverse que Est DO11 et Est DO14)
DO13 Forbach	86 rue des Jardins (X=983145; Y=6905558)	R1 (1 010 EH)	Mulhbach (X=982873 ; Y=6905341)	-
Est DO14	36 rue du Rempart (X=984507; Y=6906108)	A1 (5 900 EH)	Mulhbach (X=981482 ; Y=6905115)	sonde doppler (même conduite de déverse que Est DO11 et Est DO12)
DO16 Forbach	29 rue des Jardins (X=983473; Y=6905588)	R1 (810 EH)	Mulhbach (X=981483 ; Y=6905115)	-
DO17 Forbach	40 rue des Jardins (X=983498; Y=6905601)	R1 (780 EH)	Mulhbach (X=983504; Y=6905595)	-
DO18 Forbach	22a rue des Jardins (X=983649; Y=6905571)	R1 (1 410 EH)	Mulhbach (X=; Y=)	-
DO19 Forbach	36a rue Bauer (X=983798; Y=6905738)	R1 (1 340 EH)	Mulhbach (X=981482 ; Y=6905115)	-
DO20 Forbach	49 rue d'Arras (X=984008; Y=6906059)	R1 (780 EH)	Bassin d'orage (X=984101 ; Y=6906032)	-
DO21 Forbach	6 rue Rosselmont (X=982639; Y=6906370)	R1 (860 EH)	Bruchgraben (X=982500 ; Y=6906219)	-
DO22 Forbach	105 rue Henri Kaufmann (X=984222; Y=6906827)	R1 (130 EH)	BO rue de la Seine via réseau EP (X=984513 ; Y=6906552)	-
DO23 Forbach	31 rue Roger Cadel (X=984376; Y=6906622)	R1 (170 EH)	Rosselle via BO et réseau EP (X=984449 ; Y=6906319)	-
DO28 Forbach	266 rue Nationale (X=983072; Y=6904492)	A1 (>2 000 EH)	Morsbach via réseau EP (X=981558 ; Y=6904442)	révélé A1 par SDA, à équiper
DO29 Forbach	280 rue Nationale (X=982971; Y=6904358)	R1 (30 EH)	Morsbach via réseau EP (X=982166 ; Y=6904184)	-
DO30 Forbach	30 avenue de l'Europe (X=982937; Y=6904272)	R1 (210 EH)	Morsbach via réseau EP (X=982166 ; Y=6904183)	-
DO31 Forbach	Saint-Maclou (X=982846; Y=6904058)	R1 (30 EH)	Morsbach via réseau EP (X=982462 ; Y=6904484)	-
Système de collecte de Morsbach				
DO Morsbach Industriel	7 rue Jean Cugnot (X=982277; Y=6904246)	R1	Morsbach (X=982262; Y=6904229)	-
DO1 Morsbach	15 rue de la Source (X=981475; Y=6903134)	R1	Morsbach (X=981400 ; Y=6903068)	-
DO2 Morsbach	92a rue Nationale (X=982346; Y=6903716)	R1	Morsbach (X=982350 ; Y=6903725)	-
DO3 Morsbach	99 rue Nationale (X=982366; Y=6903738)	R1	Morsbach (X=982441 ; Y=6903712)	-
DO4 Morsbach	92a rue Nationale (X=982355; Y=6903702)	R1	Morsbach (X=982360 ; Y=6903706)	-
DO5 Morsbach	33b rue Poincaré (X=982158; Y=6903899)	R1	Morsbach (X=982188 ; Y=6903936)	-
DO6 Morsbach	44a rue Pasteur (X=982497; Y=6903393)	R1	Morsbach (X=982355 ; Y=6903521)	-
DO7 Morsbach	18a rue Pasteur (X=982481; Y=6903665)	R1	Morsbach (X=982368 ; Y=6903685)	-
DO8 Morsbach	14 square de l'Europe (X=982326; Y=6903299)	R1	Morsbach (X=982328 ; Y=6903308)	-
DO9 Morsbach	102 rue Pasteur (X=982261; Y=6902909)	R1	Morsbach (X=982243 ; Y=6902908)	-

Système de collecte de Oeting				
DO1 Oeting	A320 (X=984668; Y=6904422)	R1 (1 290 EH)	Oetingerbach (X=984641 ; Y=6904504)	-
DO2 Oeting	446 rue de Forbach (X=984907; Y=6904196)	R1 (1 290 EH)	Oetingerbach (X=984904 ; Y=6904205)	-
DO3 Oeting	31 rue de Sarreguemines (X=985527; Y=6904666)	R1 (640 EH)	Oetingerbach (X=985514 ; Y=6904675)	-
Système de collecte de Rosbruck				
Sud DO1.1 Rosbruck	6 rue de la Rosselle (X=981025; Y=6902622)	A1 (>2 000 EH)	Rosselle (X=981025 ; Y=6902622)	sonde radar
Sud DO2.1	1 Hameau des Genêts (X=980955; Y=6902022)	R1 (200 EH)	Rosselle (X=981101 ; Y=6902055)	sonde piezzo
Sud DO2.2	1 Hameau des Genêts (X=980935; Y=6902045)	R1 (150 EH)	Rosselle (X=981101 ; Y=6902055)	sonde piezzo
DO3 Rosbruck	1 rue des Sapins (X=980612; Y=6902556)	R1 (270 EH)	Rosselle (X=980592 ; Y=902542)	-
TP Sud BP1	27 rue des Jardins (X=981016; Y=6902090)	R1 (930 EH)	Rosselle (X=981102 ; Y=6902056)	sonde radar
Système de collecte de Petite Rosselle				
DO1 Petite-Rosselle	1 rue de Lorraine (X=980765; Y=6906613)	R1 (40 EH)	Rosselle (X=980671 ; Y=6906642)	-
Nord DO1.1 Foch	77 rue du Maréchal Foch (X=980479; Y=6908076)	A1 (5 210 EH)	Rosselle (X=980449 ; Y=6908060)	sonde ultrason
DO2 Petite-Rosselle	1 rue de Lorraine (X=980773; Y=6906615)	R1 (40 EH)	Rosselle (X=980671 ; Y=6906642)	-
DO4 Petite-Rosselle	32 rue du Général de Gaulle (X=980755; Y=6906988)	R1 (70 EH)	Rosselle (X=980709 ; Y=6906949)	-
DO5 Petite-Rosselle	32 rue du Général de Gaulle (X=980746; Y=6906998)	R1 (70 EH)	Urselbach (X=980709 ; Y=6906949)	-
DO6 Petite-Rosselle	8 rue de l'Ecole (X=980526; Y=6907138)	R1 (110 EH)	Rosselle (X=980507; Y=6907130)	-
DO7 Petite-Rosselle	207 rue du Général de Gaulle (X=980061; Y=6907725)	R1 (490 EH)	Rosselle (X=979975; Y=6907680)	-
DO8 Petite-Rosselle	150 rue du Général de Gaulle (X=980055; Y=6907733)	A1 (2 430 EH)	Rosselle (X=980046 ; Y=6907730)	révélé A1 par SDA, à équiper
DO11 Petite-Rosselle	1 vieille route de Forbach (X=980812; Y=6907004)	R1 (700 EH)	Rosselle (X=980709 ; Y=6906949)	-
DO12 Petite-Rosselle	36 rue du Lieutenant Joseph Nau (X=981035; Y=6906912)	R1 (100 EH)	Rosselle (X=981028 ; Y=6906905)	-
DO13 Petite-Rosselle	rue de la Forêt (X=981737; Y=6908028)	R1 (0 EH)	Rosselle (X=981718 ; Y=6908025)	-
DO15 Petite-Rosselle	2a vieille route de Forbach (X=980773; Y=6906969)	R1 (210 EH)	Rosselle (X=980709 ; Y=6906949)	-
DO16 Petite-Rosselle	4 vieille route de Forbach (X=980792; Y=6906944)	R1 (40 EH)	Rosselle (X=980709; Y=6906949)	-
DO17 Petite-Rosselle	26 vieille route de Forbach (X=981074; Y=6906795)	R1 (120 EH)	Rosselle (X=980709 ; Y=6906950)	-
DO18 Petite-Rosselle	84 rue des Fleurs (X=979494; Y=6908100)	R1 (30 EH)	Rosselle (X=979465 ; Y=6908108)	-
DO19 Petite-Rosselle	179 rue du Général de Gaulle (X=980204; Y=6907620)	R1 (410 EH)	Rosselle (X=980172; Y=6907596)	-
TP Nord PR1 & BP1	11 rue du Général de Gaulle (X=980710; Y=6906126)	A1 (4 360 EH)	Rosselle (X=980604 ; Y=6906110)	sonde radar
DOPR4 Petite Rosselle	215 rue du Général de Gaulle (X=980010; Y=6907664)	A1 (2 950 EH)	Rosselle (X=980010 ; Y=6907663)	révélé A1 par SDA, à équiper
TP Nord BP2	70 rue du Maréchal Foch (X=980422; Y=6908040)	A1 (>2 000 EH)	Pluvial (X=980409 ; Y=6908026)	révélé A1 par SDA, à équiper
Système de collecte de Stiring-Wendel				
DO Saint-Roch	86 rue Saint-Roch (X=985423; Y=6906633)	R1	Pluvial (X=985406; Y=6906666)	-
DO1 Stiring-Wendel	59 rue Saint-Roch (X=985408; Y=6906646)	R1 (1 350 EH)	Pluvial (X=985406; Y=6906666)	-
Système de collecte de Théding				

DO1 Thédig	55 rue de Thédig (X=982114; Y=6900056)	R1 (290 EH)	Wimbornbach (X=982116 ; Y=6900061)	-
DO2 Thédig	(X=983314; Y=6899396)	R1	Wimbornbach (X=983301 ; Y=6899401)	-
DO3 Thédig	47 rue de Cocheren (X=983492; Y=6899368)	R1	Wimbornbach (X=983448 ; Y=6899399)	-
DO4 Thédig	8 rue de Steinweig (X=983646; Y=6899301)	R1	Wimbornbach (X=983629 ; Y=6899308)	-
DO5 Thédig	15 rue du Wimborn (X=983863; Y=6899234)	R1 (290 EH)	Wimbornbach (X=983847 ; Y=6899239)	-
DO6 Thédig	12 rue de Wimborn (X=983870; Y=6899278)	R1	Wimbornbach (X=983847 ; Y=6899239)	-
DO7 Thédig	24 rue de Cocheren (X=983723; Y=6899166)	R1	Wimbornbach (X=983723 ; Y=6899252)	-

Nom PR	Localisation PR	Pompes	Réseau	Trop-plein ?	Télésurveillance
Système de collecte de Cocheren					
Sud PR4	28c rue du Moulins (X=981029 ; Y=6901593)	2 x 93 m³/h	Unitaire	Non	oui
Sud PR5	7 rue du Berger (X=981208 ; Y=6901098)	186 m³/h + 212 m³/h	Unitaire	Non	oui
PRef2 Cocheren	1d rue du Berger (X=981082 ; Y=6901294)	12 m³/h	Unitaire	Non	oui
PR6 Forbach	ZAC rue des Charrons (X=980688 ; Y=6900417)	Non connu	Unitaire	Non	oui
Système de collecte de Forbach					
Est PR1	1 rue du Dauphiné (X=981959 ; Y=6905435)	2 x 105 m³/h	Unitaire	Non	oui
Est PR2	162 rue des Jardins (X=982665 ; Y=6905207)	2 x 300 m³/h	Unitaire	Non	oui
Est PR3	1 rue Jean Cugnot (X=982585 ; Y=6904567)	2 x 243 m³/h	Unitaire	Non	oui
Est PR6	117 impasse du Parc (X=984982 ; Y=6904568)	288 m³/h + 252 m³/h	Unitaire	Non	oui
Est PR7	3 rue Jacques Callot (X=982593 ; Y=6904770)	18,5 m³/h + 8 m³/h	Unitaire	Non	oui
PRef2 Forbach	3 rue du Dauphiné (X=982028 ; Y=6905492)	Non connu	Unitaire	Non	oui
PR D32B (privé géré par le BRGM)	A320 (X=983652 ; Y=6905498)	Non connu	Unitaire	Non	oui
PR Schoeser	A320 (X=983591 ; Y=6905438)	Non connu	Unitaire	Non	oui
PR A320	A320 (X=984569 ; Y=6907401)	Non connu	Unitaire	Non	oui
PR rue de la Seine	Rue de la Seine (X=984503 ; Y=6906504)	Non connu	Unitaire	Non	oui
PR Jules Verne	Rue Jules Verne (X=984047 ; Y=6907879)	Non connu	Unitaire	Non	oui
PR Sofil	Station Sofil (X=984954 ; Y=6906126)	Non connu	Unitaire	Non	oui
Système de collecte de Morsbach					
Est PR4	Usine de Marienau (X=981675 ; Y=6904431)	29 m³/h + 13 m³/h	Unitaire	Non	oui
Est PR5	15 rue de la Source (X=981471 ; Y=6903137)	66 m³/h	Unitaire	Non	oui
PR Chemin de fer	32 rue du Chemin de fer (X=981758 ; Y=6903744)	Non connu	Unitaire	Non	oui
Système de collecte de Oeting					
PR2 Oeting	129 impasse Bourgogne (X=985388 ; Y=6904445)	Non connu	Unitaire	Non	oui
PR Sigma	D31 Impasse Sima (X=985637 ; Y=6904720)	Non connu	Unitaire	Non	oui
PR rue Nicolas Greff	Rue Nicolas Greff (X=984733 ; Y=6904167)	Non connu	Unitaire	Non	oui
Système de collecte de Petite-Rosselle					
Nord PR1	1 rue du Général de Gaulle (X=980710 ; Y=6906125)	187 m³/h	Unitaire	Oui	oui
Nord PR2	6 rue du Général de Gaulle (X=980716 ; Y=6906573)	182 m³/h + 172 m³/h	Unitaire	Non	oui

Nord PR3	123 rue du Général de Gaulle (X=980418 ; Y=6907337)	95 m³/h + 124 m³/h + 119 m³/h	Unitaire	Non	oui
Nord PR4	215a rue du Général de Gaulle (X=980011 ; Y=6906573)	131 m³/h + 100 m³/h	Eaux usées	Oui	oui
Nord PR5	215a rue du Général de Gaulle (X=980011 ; Y=6907664)	Non connu	Eaux usées	Non	oui
Nord PR6	71 rue des Fleurs (X=979489 ; Y=6908087)	2 x 15 m³/h	Unitaire	Non	oui
PRO Petite-Rosselle	37 rue du Général de Gaulle (X=980660 ; Y=6906385)	Non connu	Unitaire	Oui	oui
Système de collecte de Rosbruck					
BRGM	6 rue de la Rosselle (X=981040 ; Y=6902633)	1 172 m³/h + 1 326 m³/h	Unitaire	Non	oui
Sud PR1	17 rue de la Rosselle (X=981012 ; Y=6902634)	103 m³/h + 48 m³/h	Unitaire	Non	oui
Sud PR2	27 rue des Jardins (X=981023 ; Y=6902096)	111 m³/h + 68 m³/h	Unitaire	Non	oui
Sud PR3	7 Hameau des Genets (X=981008 ; Y=6901860)	115 m³/h + 90 m³/h	Unitaire	Non	oui
PR Weihergraden	14 rue de la Vallée (X=980479 ; Y=6902474)	51 m³/h	Eaux usées et pluviales	Non	non
Système de collecte de Stiring-Wendel					
PR Saint Roch	61 rue Saint-Roch (X=985355 ; Y=6906672)	245 m³/h	Unitaire	Non	oui

Vu pour être annexé à l'arrêté
2026-DDT/SABE/EAU/N°65

du **29 JUIL. 2026**

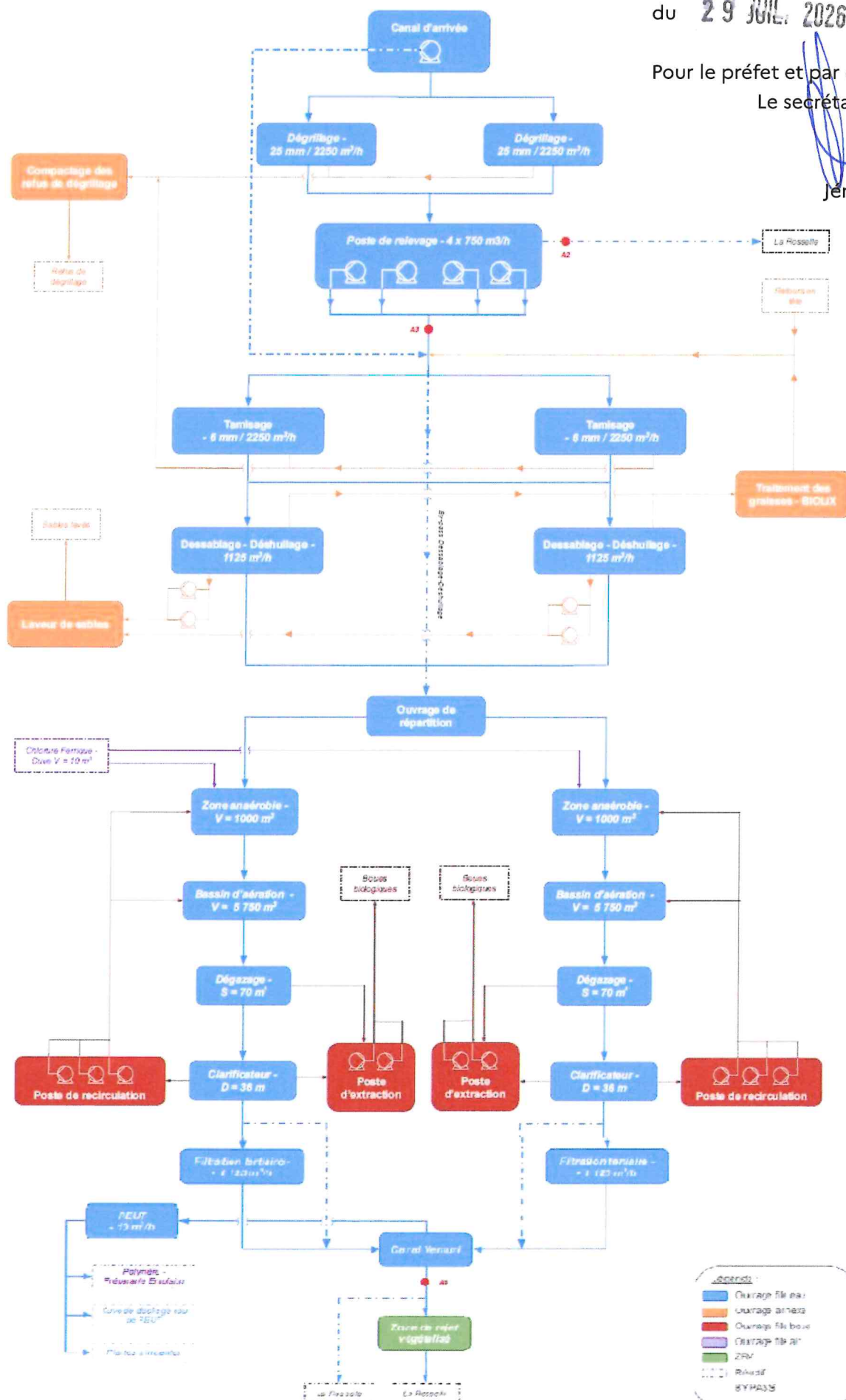
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Jérôme Seguy

Vu pour être annexé à l'arrêté
2026-DDT/SABE/EAU/N°65

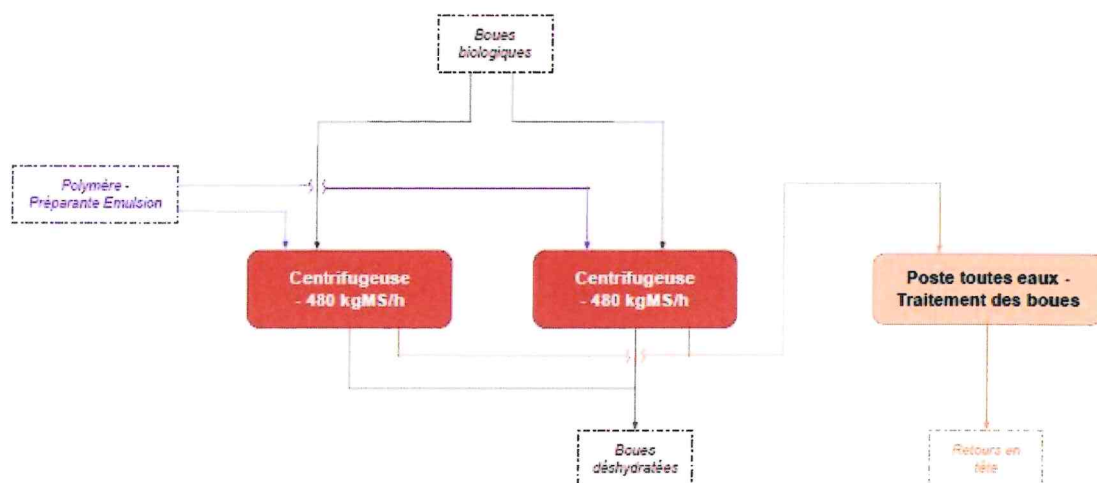
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Jérôme Seguy



Annexe 3 : Schéma de principe de la filière de traitement « boues »

Schéma des flux - STEP Forbach File Boues



Vu pour être annexé à l'arrêté
2026-DDT/SABE/EAU/N°65

du 29 JUIL. 2026

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Jérôme Seguy

Annexe 4 : Liste des mesures ERA

1. MESURES CONCERNANT LA PHASE TRAVAUX

1.1. Mesures relatives à la gestion des matériaux/déchets

- MR1 Mise en place d'un plan de gestion des déchets

1.2. Mesures relatives à la lutte contre la pollution du sols/sous-sol

- MR2 Mesures de réduction liées aux engins de chantier
- MR3 Mesures de réduction liées au stockage et à la manipulation de produits sur le chantier
- MR4 Mesures de réduction en cas de pollution accidentelle
- ME1 Mesures d'évitement liées à la base de vie

1.3. Mesures relatives à la protection des milieux aquatique

- ME1 Mesures d'évitement liées à la base de vie
- ME2 Précautions lors des phases de terrassement
- MR4 Mesures de réduction en cas de pollution accidentelle
- MR5 Mesures de réduction liée aux opérations d'épuisement des fouilles
- MR6 Mesures de réduction liées aux rejets d'eaux d'épuisement de fouilles (eaux d'exhaures) dans la Rosselle
- MR7 Mesures de réduction liées à certaines opérations de basculement entre anciens et nouveaux ouvrages
- MR8 Mesures de réduction liées à la gestion des sédiments du busage du Bruchgraben
- MR9 Mesures de réduction de l'empiétement des travaux dans le cours d'eau du Bruchgraben

1.4. Mesures relatives au risque inondation

- ME2 Précautions lors des phases de terrassement
- MR3 Mesures de réduction liées au stockage et à la manipulation de produits sur le chantier
- MR10 Mesures liées à l'anticipation des phénomènes de crues en phase chantier

1.5. Mesures relatives à la protection des habitats naturels, de la faune et de la flore

- ME3 Évitement des boisements et arbres à potentialités chiroptères
- ME4 Évitement partiel de la zone humide
- ME5 Absence de dégradation directe des milieux alentours
- MR11 Prescriptions générales en phase chantier
- MR12 Adaptation du phasage des travaux en fonction de la faune
- MR13 Balisage des zones sensibles en phase travaux
- MR14 Mise en place de barrières amphibiens
- MR15 Gestion de la biodiversité opportuniste
- MR16 Mise en place d'aménagements favorables à l'herpétofaune et aux chiroptères anthropophiles
- MR17 Dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes
- MR18 Précaution lors de la destruction du bâti
- MR19 Sauvegarde de la Silène de nuit par collecte de graines et/ou transfert de la banque de graines du sol
- MA1 Suivi écologique de chantier
- MA2 Sensibilisation du personnel de chantier et de la station d'épuration

1.6. Mesures relatives à la réduction de l'impact sur le contexte paysager

- ME6 Limitation des emprises chantier
- MR20 Tenue et remise en état des emprises chantier

1.7. Mesures relatives à la minimisation des nuisances pour les riverains

- ME6 Limitation des emprises chantier
- MR21 Adaptation du calendrier des travaux et des horaires de chantier pour limiter ses effets sur l'environnement humain
- MR22 Concertation avec les acteurs locaux et communication aux usagers
- MR23 Mesures liées à limitation des nuisances générées par le trafic associé au chantier (engins, poids lourds, ...)

2. MESURES CONCERNANT LA PHASE EXPLOITATION

2.1. Mesures relatives à la protection des milieux aquatique

- ME7 Mesures de lutte contre le risque de pollution accidentelle des eaux souterraines en phase de fonctionnement de la STEP
- MR24 Mesures de réduction permettant d'assurer la fiabilité et la durabilité de fonctionnement des organes de la future STEP

2.2. Mesures relatives à la protection des habitats naturels, de la faune et de la flore

- MR16 Mise en place d'aménagements favorables à l'herpétofaune et aux chiroptères anthropophiles
- MR17 Dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes
- MR25 Maintien de la mobilité de la microfaune
- MR26 Création d'espaces verts et mise en place d'éco-pâturage
- MR27 Création d'une zone de rejet végétalisée (trois mares successives)
- MA2 Sensibilisation du personnel de chantier et de la station d'épuration
- MA3 Mise en place d'aménagements favorables à la petite faune
- MA4 Restauration des biotopes à reptiles et à petite faune
- MA5 Plantation de haies végétalisées

2.3. Mesures relatives à la minimisation des nuisances pour les riverains

- MR28 Mesures de réduction des émissions sonores liées au fonctionnement de la STEP
- MR29 Mesures de réduction des émissions olfactives liées au fonctionnement de la STEP

Vu pour être annexé à l'arrêté
2026-DDT/SABE/EAU/N°65

du **29** JUIL. 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Jérôme Seguy

